

ARTICLE

CGI 2018

PLF 2019

**Article 2.
Personnes
imposables**

Article 2.- Personnes imposables
I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :
1° – les sociétés
.....
4° – les Fonds celui de l'organisme gestionnaire ;
5°- les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.
Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.
III.- Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les centres de coordination.....
.....et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés "sociétés" dans le présent code.

Article 2.- Personnes imposables
I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :
1° – les sociétés
.....
4° – les Fonds celui de l'organisme gestionnaire ;
5°- Les établissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés.

III.- Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les établissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés sociétés dans le présent code.

**Article 6.
Exonérations**

Article 6.- Exonérations
I.- Exonérations et imposition au taux réduit permanentes
A.-
B.- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit
1°- Les entreprises exportatrices.....
..... dudit chiffre d'affaires :
– de l'exonération d'exportation a été réalisée ;
et de l'imposition **au** taux **réduit** prévu à l'article **19-II-C** ci-dessous au-delà de cette période.
Cette exonération et imposition **au** taux **réduit** sont accordées.....ci-après.
L'exonération et l'imposition **au** taux **réduit** précitée.....
3° – Les entreprises hôtelières
..... de voyages :
– de l'exonération réalisée en devises ;
– et de l'imposition **au** taux **réduit** prévu à l'article **19-II-C** ci-dessous au-delà de cette période.

Article 6.- Exonérations
I.- Exonérations et imposition au taux réduit permanentes
A.-
B.- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit
1°- Les entreprises exportatrices.....
..... dudit chiffre d'affaires :
– de l'exonération d'exportation a été réalisée ;
– et de l'imposition **aux** taux... prévus à l'article **19-I-A** ci-dessous au-delà de cette période.
Cette exonération et imposition **aux** taux **précités** sont accordées.....ci-après.
L'exonération et l'imposition **aux** taux.....précitées.....
3° – Les entreprises hôtelières
..... de voyages :
– de l'exonération réalisée en devises ;
– et de l'imposition **aux** taux prévus à l'article **19-I-A** ci-dessous au-delà de cette période.

**Article 6.
Exonérations
(Suite)**



Bénéficiaire également de l'exonération et de l'imposition **au** taux **réduit** citée ci-dessus par voie réglementaire.

Cette exonération et imposition **au** taux **réduit** sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7-VI ci-après.

4.....
C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

- 1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :
- les dividendes à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits, avec un abattement de 100%.

Toutefois, cet abattement ne s'applique pas aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés perçus par les sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et provenant des bénéfices distribués par les O.P.C.I. précités

- les sommes distribuées
- les dividendes perçus par les (O.P.C.I) précités ;

- les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore régies par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n°1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 Février 1992) ;
- les dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore régies par la loi n° 58-90 précitée, au prorata des bénéfices correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire prévu à l'article 19-III-C ci-dessous et dans les conditions prévues à l'article 7-VIII ci-dessous

- les dividendes et autres produits de participations similaires par le gouvernement

2° - Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

- établissements de crédit et organismes assimilés
- -
- organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) précités.

- titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore régies par la loi n° 58-90 précitée.

- 2° bis - les revenus des certificats de Sukuk
- 3° -
- 4° -

D - Imposition permanente aux taux réduits

Bénéficiaire également de l'exonération **précitée** et de l'imposition **aux** taux cités ci-dessus par voie réglementaire.

Cette exonération et imposition **aux** taux **cités ci-dessus** sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7-VI ci-après.

4.....
C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

- 1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :
- les dividendes à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits, avec un abattement de 100%.

Cet abattement est ramené à 50%, lorsque lesdits produits proviennent des bénéfices distribués par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) précités.

- les sommes distribuées
- les dividendes perçus par les (O.P.C.I) précités ;

-(supprime)

- les dividendes et autres produits de participations similaires par le gouvernement

2° - Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

- établissements de crédit et organismes assimilés
- -
- organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) précités.

-(supprime)

- 2° bis - les revenus des certificats de Sukuk
- 3° -
- 4° -

**Article 6.
Exonérations
(Suite)**

1° – Les entreprises minières exportatrices bénéficient **du** taux prévu à l'article **19-II-C** ci-dessous, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée. Bénéficient également **du** taux précité, les entreprises.....

II. – Exonérations et imposition aux taux réduits Temporaires

A – Exonérations suivies de l'imposition temporaire aux taux réduits
.....

B –

C – Imposition temporaire aux taux réduits

1° – Bénéficient des taux prévu à l'article **19-II-C** ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices

2° – Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, **du** taux prévu à l'article **19-II-C** ci-dessous, au titre des revenus
..... d'un cahier des charges.

Le taux précité **est** appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-II ci-après.

3°- Les banques offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire prévus respectivement à l'article 19 (II- B et III-B) ci-dessous.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

4°- Les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire tel que prévu à l'article 19-III-C ci-dessous, libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus. Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. L'impôt forfaitaire précité est appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-VIII ci-après

5° – Les exploitations agricoles imposables bénéficient **du** taux prévu à l'article **19-II-C** ci-dessous pendant

(La suite sans modification)

D – Imposition permanente aux taux réduits

1° – Les entreprises minières exportatrices bénéficient **des** taux prévus à l'article **19-I-A** ci-dessous, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée. Bénéficient également **des** taux précités, les entreprises.....

II. – Exonérations et imposition aux taux réduits Temporaires

A – Exonérations suivies de l'imposition temporaire aux taux réduits
.....

B –

C – Imposition temporaire aux taux réduits

1° – Bénéficient des taux prévus à l'article **19-I-A** ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices

2° – Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, **des** taux prévus à l'article **19-I-A** ci-dessous, au titre des revenus
..... d'un cahier des charges.

Les taux précités **sont** appliqués dans les conditions prévues à l'article 7-II ci-après.

3° – **(abrogé)**

4° – **(abrogé)**

5° – Les exploitations agricoles imposables bénéficient **des** taux prévus à l'article **19-I-A** ci-dessous pendant

(La suite sans modification)

**Article 7.
Conditions
d'exonération**



Article 7. – Conditions d'exonération

I-.....
II. – Pour bénéficiaire **du** taux **spécifique** visé à l'article 6 (II-C-2°) ci-dessus,
.....150 ci-dessous :

IV. – L'exonération et **le** taux **réduit** prévus à l'article 6 (I- B- 1°) ci-dessus s'appliquent :

- 1 –
- 2 –
- 3 – aux prestataires de services
.....d'autres entreprises.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et **le** taux **réduit** susvisé ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises.

Par exportation à l'étranger.
L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application **du** taux **réduit** susvisé, sans préjudice.....

VI. – Pour bénéficiaire des dispositions de l'article 6 (I- B-3°) ci-dessus, les entreprisesfaisant ressortir :

–
–
L'inobservationet à l'application **du** taux **spécifique** susvisé, sans préjudice.....

VIII.– Pour bénéficiaire de l'application de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 19-III-C ci- dessous, les sociétés holding offshore visées à l'article 6 (II-C-4°) ci- dessus doivent :

- avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes et la prise de participation dans ces entreprises;
- avoir un capital libellé en monnaies étrangères;
- effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles.

« IX. –
« X. – Le bénéfice des dispositions.....
.....bien du territoire national.
L'inobservation des conditionset à l'application **du** taux **réduit** susvisés, sans préjudice de l'application.....

(La suite sans modification)

Article 7. – Conditions d'exonération

I-.....
II. – Pour bénéficiaire **des** taux visés à l'article 6 (II-C-2°) ci-dessus,.....
.....150 ci-dessous :

IV. – L'exonération et les taux prévus à l'article 6 (I- B- 1°) ci-dessus s'appliquent :

- 1 –
- 2 –
- 3 – aux prestataires de services
.....d'autres entreprises.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et **les** taux susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises.

Par exportation à l'étranger.
L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application des taux susvisés, sans préjudice.....

VI. – Pour bénéficiaire des dispositions de l'article 6 (I- B-3°) ci-dessus, les entreprisesfaisant ressortir :

–
–
L'inobservationet à l'application **des** taux susvisés, sans préjudice.....

VIII.– (abrogé)

« IX. –
« X. – Le bénéfice des dispositions.....
.....bien du territoire national.
L'inobservation des conditionset à l'application **des** taux susvisés, sans préjudice de l'application.....

(La suite sans modification)

**Article 8.-
Résultat fiscal**



Article 8. – Résultat fiscal

- I.
- II.
- III.
- IV. – **La base imposable des centres de coordination prévus à l'article 2-I-5° ci-dessus, est égale à 10 % du montant de leurs dépenses de fonctionnement. A cette base s'ajoute, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes.**
- V.

(La suite sans modification)

Article 8. – Résultat fiscal

- I.
- II.
- III.
- IV. – **(abrogé)**

V.

(La suite sans modification)

**Article 10.-
Charges
déductibles**

Article 10. – Charges déductibles

les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus comprennent :

- I. – les charges d'exploitation constituées par :
 - A –
 - B – les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :
 - 1° –
 - 2° – les dons en argent ou en nature octroyés :
 -
 -
 - **aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n°1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, artistique, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;**
 - aux établissements publics

(La suite sans modification)

Article 10. – Charges déductibles

les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus comprennent :

- I. – les charges d'exploitation constituées par :
 - A –
 - B – les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :
 - 1° –
 - 2° – les dons en argent ou en nature octroyés :
 -
 -
 - **aux associations dont la liste est fixée par décret ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat en vue de la réalisation de projets d'intérêt général ;**
 - aux établissements publics

(La suite sans modification)

**Article 11.-
Charges non
déductibles**

Article 11. – Charges non déductibles

- I.
- II. – Ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la limite de **dix mille (10.000) dirhams** par jour et par fournisseur sans dépasser **cent mille (100.000) dirhams** par mois et par fournisseur, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus dont le règlement n'est pas justifié
- III.
- IV.– Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :
 -
 - – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices **et revenus** prévue par le Titre III du Livre III du présent code.

(La suite sans modification)

Article 11. – Charges non déductibles

- I.
- II. – Ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la limite de **cinq mille (5.000) dirhams** par jour et par fournisseur sans dépasser **cinquante mille (50.000) dirhams** par mois et par fournisseur, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus dont le règlement n'est pas justifié
- III.
- IV.– Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :
 -
 - – le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices **.....** prévue par le Titre III du Livre III du présent code.

(La suite sans modification)

5°- les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b)) ci-dessus ;

6°-les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c)) ci-dessus ;

7°-les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°) ci-dessus ;

8°- les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II-C-1°-d) ci-dessus;

9°- les exploitations agricoles prévues à l'article 6 (II-C-5°) ci-dessus.

III. – Taux et montants de l'impôt forfaitaire

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

A –

B.- la contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus pour les banques offshore ;

C – la contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.

IV. –

.....

(La suite sans modification)

(abrogé)

III. – Taux et montants de l'impôt forfaitaire

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

A –

B – (abrogé)

C – (abrogé)

IV. –

(La suite sans modification)

Article 19 bis.
- Imputation
de l'impôt
étranger

Ajout

Article 19 bis. – Imputation de l'impôt étranger

Lorsque les produits, bénéfices et revenus prévus aux articles 4 et 8 ci-dessus de source étrangère ont été soumis à un impôt sur les sociétés dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur les sociétés, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par la société, est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc, dans la limite de la fraction dudit impôt correspondant aux produits, bénéfices et revenus étrangers.

Si les produits, bénéfices et revenus précités ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement.

Dans ce cas, l'imputation prévue ci-dessus, est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des produits, bénéfices et revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

**Article 64. -
Détermination
du revenu
foncier
imposable**



Article 64.- Détermination du revenu foncier imposable

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après,..... pour le compte des locataires.

II.- Le revenu net imposable des immeubles visés à l'article 61(I-A-1°, B et C)ci-dessus est obtenu en appliquant un abattement de 40% sur le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini au I ci-dessus.

III. – Le revenu **net** imposable des propriétés visées à l'article 61 (I-A-2°) ci-dessus est **déterminé après application de l'abattement visé au II ci-dessus**

- **Soit au** montant brut du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- **Soit au** montant brut obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;
- **Soit à** la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 ci-dessus, dans le cas des locations à part de fruit.

Article 64. – Détermination du revenu foncier imposable

I. – Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après,..... pour le compte des locataires.

II. – **(abrogé)**

III. – Le revenu **brut** imposable des propriétés visées à l'article 61 (I-A-2°) ci-dessus est **constitué soit :**

- **du** montant brut du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- **du** montant brut obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;
- **de** la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 ci-dessus, dans le cas des locations à part de fruit.

**Article 73.-
Taux de
l'impôt**



Article 73.- Taux de l'impôt

I. –

II. Taux spécifiques

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

C.- 15% :

1° -

3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci-dessus ;

D –

F – 20% :

1° -

6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II ci-dessus, autres que ceux visés au G-7° ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II-1° ci-dessus ;

7° -

8°- pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.

Toutefois, le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine

9° -

Article 73.- Taux de l'impôt

I. –

II. Taux spécifiques

- Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

C.- 15% :

1° -

3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci-dessus ;

4° – pour le montant des revenus fonciers bruts imposables, prévus à l'article 61-I ci-dessus.

D –

F – 20% :

1° -

6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II ci-dessus, autres que ceux visés au G-7° ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II-... ci-dessus ;


7° -


8° – (abrogé)

9° -

10° -

<p>Article 73.- Taux de l'impôt (Suite)</p>	<p>10°- G°- III. – Les personnes physiques exerçantpour les prestataires de services. Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10°), G (2°, 3° et 7°) du paragraphe II et au paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>G°- III. – Les personnes physiques exerçantpour les prestataires de services. Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10°), G (2°, 3° et 7°) du paragraphe II et au paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu.</p>
<p>Article 82 Déclaration annuelle du revenu global</p>	<p>Article 82.– Déclaration annuelle du revenu global</p> <p>II.- Renseignements annexes à la déclaration du revenu global. Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sont tenus de joindre à leur déclaration du revenu global prévue au I du présent article, une annexe-modèle établie par l'administration, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants: 1°- le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi qu'éventuellement le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ; 2°- les nom et prénoms ou raison sociale de chaque locataire ; 3°- le montant des loyers ; 4°- l'identité de chaque occupant à titre gratuit et les justifications motivant l'occupation à titre gratuit ; 5°- la consistance des locaux occupés par le propriétaire et leur affectation; 6°- la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant des loyers acquis entre le 1er janvier et la date de la vacance. En cas de changement d'affectation d'un immeuble soumis à la taxe d'habitation²⁶⁵ au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration est souscrite, l'annexe doit mentionner en outre : a) le numéro d'article d'imposition à la taxe d'habitation ; b) la date du changement intervenu dûment justifié.</p>	<p>Article 82.– Déclaration annuelle du revenu global</p> <p style="text-align: center;">– (abrogé)</p>
<p>Article 82 ter.- Déclaration annuelle des revenus fonciers</p> <p>Cabinet d'expertise comptable et de formation C M 2 F Mohamed CHORFI 06 61 14 88 03</p>	<p style="text-align: center;">Ajout</p>	<p>Article 82 ter.– Déclaration annuelle des revenus fonciers</p> <p>Les contribuables disposant de revenus fonciers prévus à l'article 61-I ci-dessus, soumis à l'impôt sur le revenu par voie de recouvrement spontané prévu à l'article 173-I ci-dessous, sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, une déclaration annuelle des revenus fonciers avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :</p> <p>1° – les prénoms et noms de chaque locataire ; 2° – le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;</p>

<p>Article 82 ter.- Déclaration annuelle des revenus fonciers (Suite)</p>	<p>Ajout</p>	<p>3° –les loyers annuels pour leur montant brut ; 4° – le montant de l’impôt retenu à la source au titre des revenus fonciers, le cas échéant.</p>
<p>Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global</p> 	<p>Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global</p> <p>Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global, à moins qu’ils ne s’estiment surtaxés ou prétendent aux déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus :</p> <p>1°- 2°- 3°- 4°- ledit contribuable doit souscrire la déclaration du revenu global dans la forme et délai prévus à l’article 82 ci-dessus ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global</p> <p>Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global, à moins qu’ils ne s’estiment surtaxés ou prétendent aux déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus :</p> <p>1°- 2°- 3°- 4°- ledit contribuable doit souscrire la déclaration du revenu global dans la forme et délai prévus à l’article 82 ci-dessus ;</p> <p>5° – les contribuables disposant uniquement de pensions de retraites, payées par plusieurs débirentiers domiciliés ou établis au Maroc et tenus d’opérer la retenue à la source telle que prévue à l’article 156-I ci-dessous, dont le total du montant net imposable au titre desdites pensions n’exécède pas le seuil exonéré prévu à l’article 73-I ci-dessus.</p>
<p>Article 89.- Opérations obligatoirement imposables</p>	<p>Article 89.- Opérations obligatoirement imposables</p> <p>I.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1°- les ventes et les livraisons..... 7°- les livraisons à soi-même d’opérations visées au 4° ci-dessus à l’exclusion des opérations portant sur les livraisons à soi-même de construction d’habitation personnelle effectuées par les personnes physiques ou morales visées à l’article 274 ci-dessous 8° – les opérations d’échange (la suite sans modification.)</p>	<p>Article 89.- Opérations obligatoirement imposables</p> <p>I.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1°- les ventes et les livraisons..... 7° – les livraisons à soi-même des opérations visées au 4° ci-dessus et à l’article 125 quinquies ci-dessous ; 8° – les opérations d’échange (la suite sans modification.)</p>
<p>Article 91. Exonérations sans droit à déduction</p>	<p>Article 91.- Exonérations sans droit à déduction</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>I.-A)..... D) Les opérations portant sur :</p> <p>1° –..... 2°–..... 3° - les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d’assurances et qui relèvent de la taxe sur les contrats d’assurances prévues par l’annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 journada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification du timbre.</p> <p>(la suite sans modification)</p>	<p>Article 91.- Exonérations sans droit à déduction</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>I.-A)..... D) Les opérations portant sur :</p> <p>1° –..... 2°–..... 3° – les prestations réalisées par les entreprises d’assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur les contrats d’assurances prévues par le présent code.</p> <p>(la suite sans modification)</p>

<p>Article 92. Exonérations avec droit à déduction</p>	<p>Article 92.- Exonérations avec droit à déduction</p> <p>I. Exonérations avec droit à déduction</p> <p>27°- a) - les banques offshore pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ; <input type="checkbox"/> les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ; <input type="checkbox"/> les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ; <input type="checkbox"/> les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques. <p>b)- les sociétés holding offshore pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les opérations faites par ces sociétés régies par la loi n° 58-90 précitée et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ; <input type="checkbox"/> les opérations effectuées par les sociétés holding offshore bénéficiant du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le présent code ; 	<p>Article 92.- Exonérations avec droit à déduction</p> <p style="text-align: center;">Abrogé</p>
<p>Article 105.- Transfert du droit à déduction</p> 	<p>Article 105.- Transfert du droit à déduction</p> <p>1° – Lorsque l'ouvrage.</p> <p>2°- Dans les cas de concentration, de fusion, de scission ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujéti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux.</p> <p>3°- Dans le cas (la suite sans modification)</p>	<p>Article 105.- Transfert du droit à déduction</p> <p>1° – Lorsque l'ouvrage.</p> <p>2°- Dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion.</p> <p>En cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est transféré dans les mêmes formes et conditions citées ci-dessus.</p> <p>3°- Dans le cas (la suite sans modification)</p>
<p>Article 106. Opérations exclues du droit à déduction</p>	<p>Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction</p> <p>I. – N'ouvre pas.....ci-dessous.</p> <p>II.- N'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse dix mille (10.000) dirhams par jour et par fournisseur, dans la limite de cent mille (100.000) dirhams par mois et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié</p> <p style="text-align: center;">(la suite sans modification)</p>	<p>Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction</p> <p>I. – N'ouvre pas.....ci-dessous.</p> <p>II. – N'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse cinq mille (5.000) dirhams par jour et par fournisseur, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams par mois et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié</p> <p style="text-align: center;">(la suite sans modification)</p>
		<p>Article 125 quinquies.- Régime applicable aux opérations de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle</p>

Article 125
quinquies.-
Régime
applicable aux
opérations de
livraison à soi-
même de
construction
d'habitation
personnelle



Ajout



1° - Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations portant sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle effectuées par :

- les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle ;

- les sociétés civiles immobilières dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle des associés ;

- les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents ;

- les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

2° - Exonération

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations portant sur les livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m² effectuées par toute personne physique, à condition que ladite construction porte sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire et soit affectée à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de quatre ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou de tout autre document en tenant lieu.

3° - Fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée se situe au moment de l'achèvement des travaux.

Une construction d'habitation est considérée comme étant achevée lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies et, au plus tard, lors de la délivrance du permis d'habiter.

4° - Base imposable

La base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction.

Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures prévues aux articles 220, 221, 221 bis, 224, 228 et 229 ci-dessous, la base d'imposition est déterminée à partir d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction.

5° - Droit à déduction

La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix de revient de l'opération de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Le droit à déduction prend naissance à l'expiration

Article 125
quinquies.-
Régime
applicable aux
opérations de
livraison à soi-
même de
construction
d'habitation
personnelle
(Suite)

Ajout

du mois de l'établissement des quittances de douane
ou du paiement partiel ou intégral des factures ou
mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Ce droit à déduction doit s'exercer dans un délai
n'excédant pas une année à compter de l'année de la
naissance dudit droit.

Toutefois, n'ouvre pas droit à déduction, la taxe
ayant grevé les achats, travaux ou prestations de
services ne remplissant pas les conditions prévues à
l'article 106 – II ci dessus.

6° – Obligations déclaratives

a) Déclaration annuelle

Les personnes visées au 1° ci-dessus sont tenues de
déposer, par procédé électronique prévu à l'article
155 ci-dessous, avant la fin du mois de janvier de
chaque année, une déclaration de la taxe sur la valeur
ajoutée se rapportant à l'année précédente.

Cette déclaration doit être accompagnée du relevé de
déductions détaillé, tel que prévu à l'article 112 ci-
dessus.

b) Déclaration de livraisons à soi-même de
construction d'habitation personnelle

Les personnes visées au 1° ci-dessus doivent déposer
dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la
date d'achèvement des travaux ou le cas échéant, la
date de délivrance du permis d'habiter, par procédé
électronique prévu à l'article 155 ci- dessous, une
déclaration de la taxe sur a valeur ajoutée sur la
livraison à soi-même de construction d'habitation
personnelle sur ou d'après un formulaire établi par
l'administration précisant la superficie couverte en
mètre carré par unité de logement et verser, en même
temps, la taxe correspondante.

Cette déclaration doit être accompagnée :

– du relevé détaillé de déductions de la dernière
période précédant l'obtention du permis d'habiter,
tel que prévu à l'article 112 ci-dessus ;

– du permis d'habiter et de l'autorisation de
construire indiquant la superficie couverte construite
en mètre carré.

**bis.-
Territorialité**

Ajout

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les termes de l'article 127 ci-dessous :

- les actes et conventions établis au Maroc ;
- les actes et conventions passés à l'étranger portant sur des biens, droits ou opérations dont l'assiette est située au Maroc ;

- tous autres actes et conventions passés à l'étranger et produisant leurs effets juridiques au Maroc.

Sont considérés ayant une assiette au Maroc :

1 – les biens et droits qui sont situés ou exploités au Maroc ;

2 – les créances dont le débiteur est domicilié au Maroc ;

3 – les valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance dont le siège social de l'établissement émetteur se situe au Maroc ;

4 – les actes de sociétés ou groupements dont le siège social se situe au Maroc.

**Article 129. -
Exonérations**

Article 129. – Exonérations

III. – Actes présentant un intérêt public :

- 1°.....
- 17°-.....périmètre d'irrigation ;

.....
.....
.....
.....
.....

IV.- Actes relatifs à l'investissement :

6°- les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi n° 58-90 précitée.

Bénéficiaire également de l'exonération, les acquisitions par lesdites banques et sociétés holding d'immeubles, nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 130- VI ci-après :

(la suite sans modification.)

Article 129. – Exonérations

III. – Actes présentant un intérêt social :

- 1°.....
- 17°-.....périmètre d'irrigation ;

18° – les contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances prévue par le présent code.

Abrogé

(la suite sans modification.)

**Article 130.-
Conditions
d'exonération**

Article 130.- Conditions d'exonération

VI.- L'exonération prévue à l'article 129(IV- 6°, 2e alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des banques et sociétés holding offshore pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n° 58-90 précitée relative aux places financières offshore.

Article 130.- Conditions d'exonération

Abrogé

**Article 144.
Cotisation
minimale**

Article 144.- Cotisation minimale

I. –
A –
B –
C –
D – Taux de la cotisation minimale
Le taux de la cotisation minimale est fixé à **0,50%**.
Ce taux est de :
0,25 % pour les opérations
..... du résultat net réel.
E –

II. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu **sur** profits fonciers
... Les contribuables qui réalisent du prix de cession.

.....
.....
.....
.....
.....
.....



Article 144.- Cotisation minimale

I. –
A –
B –
C –
D – Taux de la cotisation minimale
Le taux de la cotisation minimale est fixé à **0,75%**.
Ce taux est de :
0,25 % pour les opérations
..... du résultat net réel.
E –

II. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu **au titre** des profits fonciers

1° – Les contribuables qui réalisent du prix de cession.

2° – Les contribuables qui réalisent des opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble visées à l'article 63-II-B ci-dessus, dont le prix de cession excède un million (1.000.000) de dirhams, sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition, qui ne peut être inférieur à 3 % du prix de « cession ».

**Article 154 bis.
Déclaration des
revenus fonciers
versés à des
personnes
physiques par
des personnes
morales de droit
public ou privé
ainsi que par des
personnes
physiques dont
les revenus
professionnels
sont déterminés
selon le régime
du résultat net
réel ou celui du
résultat net
simplifié**

AJOUT

Article 154 bis.- Déclaration des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié

Les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent des revenus fonciers à des personnes physiques, doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration au titre desdits revenus.

Cette déclaration doit comporter, pour chaque propriétaire ou usufruitier d'immeuble, les indications suivantes :

1) le prénom et nom ;

2) le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;

3) les loyers annuels pour leur montant brut ;


4) le montant annuel des loyers versé ;

5) le montant de la retenue à la source correspondante.



AJOUT

<p><u>Article 160 bis.</u> <u>Retenue à la source au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié</u></p>	<p>Article 160 bis.- Retenue à la source au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié</p> <p>La retenue à la source au titre des revenus fonciers « soumis au taux prévu à l'article 73-II-C-4° ci-dessus, doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables visés à l'article 154 bis ci-dessus, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 198 ci-dessus.</p> <p>Toutefois, les personnes morales de droit public sont dispensées de l'obligation de la retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires personnes physiques optent pour le paiement spontané de l'impôt afférent aux revenus fonciers, prévu à l'article 173-I ci - dessous.</p> <p>Dans ce cas, les propriétaires précités doivent en formuler la demande auprès de l'administration fiscale, avant l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 82 ter ci-dessus.</p>	<p>Article 160 bis.- Retenue à la source au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié</p> <p>La retenue à la source au titre des revenus fonciers « soumis au taux prévu à l'article 73-II-C-4° ci-dessus, doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables visés à l'article 154 bis ci-dessus, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 198 ci-dessus.</p> <p>Toutefois, les personnes morales de droit public sont dispensées de l'obligation de la retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires personnes physiques optent pour le paiement spontané de l'impôt afférent aux revenus fonciers, prévu à l'article 173-I ci - dessous.</p> <p>Dans ce cas, les propriétaires précités doivent en formuler la demande auprès de l'administration fiscale, avant l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 82 ter ci-dessus.</p>
<p><u>Article 163.</u> <u>Computation des délais et taux en vigueur</u></p>	<p>Article 163.- Computation des délais et taux en vigueur</p> <p>I-.....</p> <p>II. – Taux en vigueur de l'impôt</p> <p>A – Les impôts, 111, 128,.....</p> <p>(la suite sans modification.)</p>	<p>Article 163.- Computation des délais et taux en vigueur</p> <p>I –</p> <p>II. – Taux en vigueur de l'impôt</p> <p>A – Les impôts, 111, 125 quinquies, 128,.....</p> <p>(la suite sans modification.)</p>
<p><u>Article 165.</u> <u>Non cumul des avantages</u></p>	<p>Article 165.- Non cumul des avantages</p> <p>I -à l'investissement.</p> <p>II. - Les avantages accordés aux banques offshore et aux sociétés holding offshore en vertu des dispositions de l'article 6 (I-C et II-C-3° et 4°) ci-dessus, de l'article 19 (II-B, III-B et C) ci-dessus, de l'article 73-II-F-8° 693 ci-dessus, de l'article 92 (I-27°-a) et b)) ci-dessus et de l'article 129- IV-6° ci- dessus , sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.</p> <p>III- L'application des taux prévus aux articles 19-II-C et 73 (II-F-7°) ci-dessus autre réduction.</p>	<p>Article 165.- Non cumul des avantages</p> <p>I -à l'investissement.</p> <p>II. – (abrogé)</p> <p>III- L'application des taux prévus aux articles 19-I-A et 73 (II-F-7°) ci-dessus autre réduction.</p>
<p><u>Article 170.</u> <u>Recouvrement par paiement spontané</u></p>	<p>Article 170.- Recouvrement par paiement spontané</p> <p>VII.- L'impôt forfaitaire dû par les banques offshore et les sociétés holding offshore doit être versé spontanément au receveur de l'administration fiscale du lieu dont dépend le siège de ces banques et sociétés, avant le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>Article 170.- Recouvrement par paiement spontané</p> <p>Abrogé</p>
<p><u>Article 173.</u> <u>Recouvrement par</u></p>	<p>Article 173.- Recouvrement par paiement spontané</p> <p>I. – Est versé spontanément auprès du receveur de</p>	<p>Article 173.- Recouvrement par paiement spontané</p> <p>I. - Est versé spontanément auprès du receveur de</p>

<p>Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions</p> 	<p>Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions</p> <p>Des majorations de 5%, 15% et 20% sont applicables en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions, dans les cas suivants :</p> <p>..... ou insuffisante.</p> <p>Les majorations précitées sont calculées sur le montant :</p> <p>1° - soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global, aux profits immobiliers ou de capitaux mobiliers ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable, soit des droits complémentaires dus ;</p> <p>2°exonérés.</p> <p>Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à :</p> <p>cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5°</p> <p>.....</p> <p>..... cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.</p> <p>Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, une amende de cinq cents (500) dirhams est appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.</p>	<p>Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions</p> <p>Des majorations de 5%, 15% et 20% sont applicables en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des revenus fonciers, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires, de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle, de la taxe sur les contrats d'assurances et des actes et conventions dans les cas suivants :</p> <p>..... ou insuffisante.</p> <p>Les majorations précitées sont calculées sur le montant :</p> <p>1° - soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global, aux revenus fonciers, aux profits immobiliers ou de capitaux mobiliers ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable, soit des droits complémentaires dus ;</p> <p>2°exonérés.</p> <p>Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à :</p> <p>- cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5°</p> <p>- deux cents (200) dirhams pour la déclaration du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ;</p> <p>- cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.</p> <p>Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, une amende de cinq cents (500) dirhams est appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement. Cette amende est fixée à deux cents (200) dirhams en cas de déclaration incomplète ou insuffisante du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur.</p>
<p>Article 186.- Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable</p>	<p>Article 186.- Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable</p> <p>A.- Une majoration de 20% est applicable :</p> <p>1° - en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du chiffre d'affaires d'un exercice comptable ou des profits immobiliers et des profits de capitaux mobiliers;</p> <p>2° 3° 4°</p> <p>La majoration résultat déficitaire.</p> <p>Toutefois, le taux de la majoration de 20% à l'obligation de retenue à la source, visées aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à 160 ci-dessus.</p> <p>B-..... (la suite sans modification.)</p>	<p>Article 186. - Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable</p> <p>A - Une majoration de 20% est applicable :</p> <p>1° - en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du chiffre d'affaires d'un exercice comptable, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers ou de l'assiette de la taxe sur les contrats d'assurances ;</p> <p>2° 3° 4°</p> <p>La majoration résultat déficitaire.</p> <p>Toutefois, le taux de la majoration de 20% à l'obligation de retenue à la source, visées aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à 160 bis ci-dessus.</p> <p>B-..... (la suite sans modification.)</p>
<p>Article 198.- Sanctions pour infraction aux</p>	<p>Article 198.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source</p> <p>Sont personnellement redevables des sommes non</p>	<p>Article 198. - Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source</p> <p>Sont personnellement redevables des sommes non</p>

<p>dispositions relatives à la retenue à la source Sont personnellement redevables des sommes non versées,</p>	<p>versées, les personnes physiques ou morales et les établissements des sociétés non résidentes qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie.</p> <p>.....</p> <p>Les sommes non versées sont augmentées de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 ci-dessous.</p>	<p>versées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques ou morales et les établissements des sociétés non résidentes qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie ; • <u>les personnes visées à l'article 160 bis ci-dessus qui n'ont pas versé spontanément à l'administration fiscale, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie.</u> <p>Les sommes non versées sont augmentées de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 ci-dessous.</p>
<p>Article 203 bis.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des revenus fonciers soumis à l'impôt par voie de retenue à la source</p>	<p style="text-align: center;">AJOUT</p>	<p><u>Article 203 bis.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des revenus fonciers soumis à l'impôt par voie de retenue à la source</u></p> <p><u>Les personnes visées à l'article 160 bis ci-dessus qui n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration prévue à l'article 154 bis ci-dessus, encourent les majorations prévues à l'article 184 ci-dessus calculées sur le montant des droits correspondant aux revenus fonciers, objet des infractions précitées.</u></p>
<p>Article 204.- Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration</p>	<p>Article 204.- Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration</p> <p>I.- Lorsque la déclaration visée aux articles 110 et 111ci-dessus (la suite sans modification.)</p>	<p>Article 204. – Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration</p> <p>I. – Lorsque la déclaration visée aux articles 110, 111 et 125 quinquies ci-dessus (la suite sans modification.)</p>
<p>Article 205.- Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement</p>	<p>Article 205.- Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement</p> <p>I. -..... II. -.....</p> <p><u>III. – Les droits d'enregistrement sont liquidés au plein tarif prévu à l'article 133-I-G800 ci-dessus, augmentés d'une majoration de 15% de leur montant, de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous en cas de rétrocession des terrains ou immeubles visés à l'article 129 (IV-6°-2e alinéa) ci-dessus avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation ou d'une banque offshore ou société holding offshore.</u></p> <p>IV.- La majoration de retard prévue aux I et III ci-dessus est calculée.....de l'acte d'acquisition.</p>	<p>Article 205.- Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement</p> <p>I. -..... II. -.....</p> <p><u>III. – (abrogé)</u></p> <p>IV. – La majoration de retard prévue au I ci-dessus est calculée.....de l'acte d'acquisition.</p>

<p>Article 228 Taxation d'office pour défaut de présentation d'actes et de conventions (Suite)</p>	<p>.....</p> <p>– les actesci-dessus ; – la déclaration de cession.....ci-dessus;</p> <p>.....</p> <p>2°– ou produit une déclaration incomplète le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des droits ; 3°– n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il est responsable, conformément aux dispositions des articles 80,et 156ci-dessus ;</p> <p>Il est invité (la suite sans modification.)</p>	<p>l'article 125 quinquets ci-dessus ;</p> <p>– les actesci-dessus ; – la déclaration de cession.....ci-dessus;</p> <p>la déclaration des revenus fonciers prévue aux articles 82 ter et 154 bis ci-dessus.</p> <p>2°– ou produit une déclaration incomplète le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des droits ; 3°– n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il est responsable, conformément aux dispositions des articles 79, 154 bis, 156 et 160 bis ci-dessus ;</p> <p>Il est invité (la suite sans modification.)</p>
<p>Article 230 bis. Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant</p>	<p>Article 230 bis. Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant</p> <p>Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, 152, 153 et 154 et..... ci-dessus ne comportent pas.....</p> <p>(la suite sans modification.)</p>	<p>Article 230 bis. Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant</p> <p>Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, 152, 153, 154 et 154 bis ci-dessus ne comportent pas</p> <p>(la suite sans modification.)</p>
<p>Article 232. Dispositions générales relatives aux délais de prescription</p>	<p>Article 232. Dispositions générales relatives aux délais de prescription</p> <p>I. –</p> <p>VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visée ci-dessus : 1° –</p> <p>17°– Les droits a expiré ;</p> <p>IX. – En ce qui concerne la taxe..... de son exigibilité.</p>	<p>Article 232. Dispositions générales relatives aux délais de prescription</p> <p>I. –</p> <p>VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visée ci-dessus : 1° –</p> <p>17°– Les droits a expiré ;</p> <p>18°– En cas de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle visée à l'article 125 quinquets ci-dessus, le droit de réparer peut s'étendre à toute la période de construction.</p> <p>IX. – En ce qui concerne la taxe..... de son exigibilité.</p> <p>X. – En ce qui concerne la taxe sur les contrats d'assurances, les droits ainsi que les pénalités, amendes et majorations y afférentes sont prescrits à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Lorsque le crédit de taxe afférent à des exercices prescrits a été imputé sur des taxes dues au titre d'un exercice non prescrit, le droit de l'administration de vérifier la sincérité des déductions opérées s'étend aux cinq (5) derniers exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder le montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de l'exercice non prescrit.</p>

**Article 251.-
Liquidation**

Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran est liquidé sur :

a) Le montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

b) Le montant brut des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à ... la télévision ou sur tout autre type d'écran.

Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran est liquidé sur :

1° - Le montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

2° - Le montant brut des redevances ou des factures, perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce est diffusée sur écran de télévision ou sur tout autre type d'écran à l'exclusion des annonces sur supports publicitaires fixes ou mobiles et des bandes « bannières », non transmises par voie de diffusion.

**Article 252.-
Tarif des droits**

Article 252.- Tarif

I.- Droits proportionnels

A - Sont soumis au taux de 5% :

- les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur forme et leur mode,

B.-Sont soumis au taux de 0,25%, les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge, réglés en espèce.

C°-

Article 252.- Tarif des droits

I.- Droits proportionnels

A - Sont soumis au taux de 5% :

- les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur forme et leur mode, à l'exclusion des annonces sur supports publicitaires fixes ou mobiles et des bandes «bannières», non transmises par voie de diffusion.

B.-Sont soumis au taux de 0,25%, les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, tickets de caisse, tels que définis à l'article 145-III ci-dessus, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge réglés en espèces.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, les professionnels n'ayant pas la qualité de commerçant et ceux n'ayant pas l'obligation de tenir une comptabilité

C°-

**Article 261.-
Délai d'imposition**

Article 261.- Délai d'imposition

La période d'imposition..... prévues à l'article 208 ci-dessus.

Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans le mois courant à compter de la date du récépissé de dépôt du dossiercentre immatriculateur.

Il en est de même..... de l'exonération de la taxe.

Article 261.- Délai d'imposition

I- La période d'imposition..... prévues à l'article 208 ci-dessus.

Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans les trente (30) jours qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier centre immatriculateur.

Il en est de même..... de l'exonération de la taxe.

II. - Pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 9.000 kilos, le paiement de la taxe peut être effectué en deux versements égaux à acquitter au plus tard respectivement à la fin du mois de février et à la %n du mois d'août de chaque année sous peine des sanctions prévues à l'article 208 ci-dessus.

Pour les véhicules mis en circulation au cours du premier semestre de l'année, le premier versement de la taxe doit être effectué dans les trente (30) jours qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise, et le deuxième versement au plus tard à la fin du mois d'août de la même année.



– des sociétés de services ayant le statut Casablanca « Finance City ».

**Article 268.-
Liquidation**

Article 268. – Liquidation

Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de dirhams.

Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que visés à l'article 267 ci dessus, acquis ou réalisés et dont le montant du ou des revenus est égal ou supérieur à trois cent soixante mille (360 000) dirhams.

Article 268. – Liquidation

La contribution précitée est calculée sur la base du même montant du bénéfice net visé à l'article 19 - I - A ci-dessus servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui est égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos

**Article 269.-
Taux**

Article 269.- Taux

I- Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU BENEFICE NET (en dirhams)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 15 millions à moins de 25 millions	0.5%
de 25 millions à moins de 50 millions	1%
de 50 millions à moins de 100 millions	1.5%
de 100 millions et plus	2%

II- Pour les personnes physiques, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU OU DES REVENUS (s) NET (s) D'IMPOT	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 360 000 à 600 000 dirhams	2%
de 600 001 à 840 000 dirhams	4%
au-delà de 840 000 dirhams	6%

Article 269. – Taux

Le taux de la contribution est fixé à 2,50% du bénéfice net visé à l'article 268 ci-dessus.

**Article 271.-
Obligations de
versement**



Article 271.- Obligations de versement

I- Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 270-I ci-dessus.....

II- En ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être versé:

- Pour les revenus professionnels et fonciers, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration prévue à l'article 270-II ci-dessus ;

- Pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de retenue à la source opérée par les employeurs et débirentiers dans le délai et les conditions prévus à l'article 174-I ci-dessus ;

- Pour les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé d'un autre revenu professionnel et/ ou foncier, en même temps que la déclaration visée à l'article 270-IV ci-dessus auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, sous réserve de l'imputation du montant de la contribution ayant fait l'objet de la retenue à la source par l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux et assimilés.

Article 271. – Obligations de versement

...Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration visée à l'article 270... ci-dessus, à compter de l'année 2019.

**Article 272.-
Recouvrement,
contrôle,
contentieux,
sanctions et
prescription**

Article 272. -Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés et les revenus professionnels, salariaux et assimilés et fonciers des personnes physiques.

Article 272. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés.....

**Article 273. –
Durée
d'application**

Article 273.- Durée d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus s'applique aux :

- sociétés au titre des trois (3) exercices consécutifs ouverts à compter du 1er janvier 2013;

- personnes physiques titulaires de revenus professionnels, salariaux et assimilés et fonciers réalisés ou acquis durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 273. – Durée d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices s'applique aux sociétés, au titre des années 2019 et 2020

B – Les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts précité en vigueur au 31 décembre 2018, demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus, aux exercices concernés par cette contribution.

Article 280. –
Actes
assujettis

AJOUT

Article 280. – Actes assujettis

Les contrats d'assurances passés par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, sont soumis, à une taxe spéciale, dite taxe sur les contrats d'assurances.

Article 281.–
Actes non
assujettis

AJOUT

Article 281.– Actes non assujettis

La taxe n'est pas exigible sur :

1° – les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile ni résidence habituelle ;

2° – tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole situé à l'étranger.

A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur. Il en est de même des contrats de réassurance dont lesdits contrats font l'objet.

Toutefois, il ne pourra être fait usage au Maroc desdits contrats d'assurances et de réassurance, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis aux formalités de l'enregistrement et de timbre, lesquelles sont accomplies moyennant le paiement d'une somme forfaitaire représentative des droits appliqués auxdites formalités, égale à la moitié de la taxe sur les contrats d'assurances qui serait due sur le montant des primes, surprimes ou cotisations restant à courir. En ce qui concerne les contrats de réassurance, la perception de la taxe forfaitaire en cas d'usage public n'aura lieu que si ladite taxe n'a pas été acquitée au préalable au titre des contrats d'assurances correspondants.

Article 282. – Exonérations

AJOUT

Article 282. – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- 1° – les contrats d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail, promulguée par le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) ;**
- 2° – les contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées selon le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920)**
- 3° – les contrats d'assurances garantissant les risques de guerre ;**
- 4° – les versements faits auprès de la Caisse nationale de retraite et d'assurance conformément à l'article 7 du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) ;**
- 5° – les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine, autres que celles prévues à l'article 284-2° ci-dessous ;**
- 6° – les opérations d'assurances couvrant les risques de maladie et de maternité souscrits par les travailleurs indépendants, les personnes exerçant une profession libérale et toutes autres personnes exerçant une activité non salariée. Cette exonération est appliquée selon les conditions et les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;**
- 7° – les opérations d'assurances nuptialité-natalité ;**
- 8° – les opérations effectuées par les entreprises faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;**
- 9° – les opérations d'assurances ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;**
- 10° – les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées ;**
- 11° – les opérations tontinières.**

Article 283.- Assiette et liquidation de la taxe sur les contrats d'assurances

AJOUT

Article 283.- Assiette et liquidation de la taxe sur les contrats d'assurances

- A – La taxe est établie sur le montant des primes, surprimes ou cotisations.**
- B – La taxe est liquidée, pour chacune des catégories de contrats visés à l'article 284 ci-après sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de chaque mois, après déduction des primes, surprimes et cotisations afférentes aux :**

**Article 283.-
Assiette et
liquidation de
la taxe sur les
contrats
d'assurances
(Suite)**

AJOUT



- 1° – contrats d'assurances ou de réassurance ayant pour objet les risques visés à l'article 281 (1° et 2°) ci-dessus ;**
- 2° – contrats de réassurance quand la taxe est payée par l'assureur initial ;**
- 3° – contrats d'assurances exonérés de la taxe, visés à l'article 282 ci-dessus ;**
- 4° – contrats d'assurances ayant fait l'objet d'annulation ou de résiliation que les entreprises d'assurances et de réassurance ou intermédiaires d'assurances justifient ne pas avoir recouvrées ;**
- Toutefois, la déduction des primes, surprimes ou cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui suivent celui de leur échéance ;**
- 5° – contrats d'assurance maritime en exécution des clauses relatives au chômage des navires qui auront été remboursées à l'assuré ;**
- 6° – contrats d'assurances incendie qui ont fait l'objet de ristournes pour régularisation de stocks.**
- C – Au cas où le montant total des primes, surprimes et cotisations échues au cours d'un mois ne permet pas l'imputation de la totalité des primes, surprimes ou cotisations déductibles en vertu du B ci-dessus, le reliquat est reporté sur le mois suivant.**
- D – En présence de contrats d'assurances comportant à la fois une opération assujettie à la taxe et une autre exonérée, la taxe est due sur la totalité de la prime, à moins que le contrat ne prévoise une prime distincte pour l'opération exonérée.**

**Article 284. –
Tarif de la
taxe**

AJOUT

Article 284. – Tarif de la taxe

Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé comme suit :

- 1° – Sont soumises à la taxe, au taux de 7%, les opérations d'assurances des corps de navires et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours.**
- 2° – Sont soumises à la taxe, au taux de 10%, les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs.**
- 3° – Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :**
- a) les opérations d'assurances contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;**
- b) les opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours.**

**Article 284. –
Tarif de la
taxe
(Suite)**

AJOUT

Cabinet d'expertise comptable
et de formation



Mohamed CHORFI
06 61 14 88 03

c) les opérations d'assurances des corps d'aéronefs et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours.

d) les opérations d'assistance ;

e) les opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

f) les opérations d'assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;

g) les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux « a », « b », « c » et « f » du présent paragraphe ;

h) les opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ;

i) les opérations d'assurances contre les risques de la mortalité du bétail ;

j) les opérations d'assurances contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus

et qui sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurances et de réassurance ;

k) les opérations de réassurance de toute nature afférentes aux opérations visées dans le présent article.

Toutefois, les opérations de réassurance sont dispensées de la taxe sur les contrats d'assurances lorsqu'elle est acquittée par l'assureur initial.

**Article 285. –
Déclaration de
liquidation de
la taxe sur les
contrats
d'assurances**

AJOUT

Cabinet d'expertise comptable
et de formation



Mohamed CHORFI
06 61 14 88 03

**Article 285. – Déclaration de liquidation de la
taxe sur les contrats d'assurances**

A l'appui du versement prévu à l'article 179-IV-3° ci-dessus, les redevables de la taxe doivent produire par procédé électronique :





– une déclaration conforme au modèle établi par l'administration ;

– un relevé certifié conforme aux écritures comptables de l'entreprise ou de l'assureur, faisant ressortir, pour chaque catégorie d'assurance ci-dessus visée :

1° – le montant des primes, surprimes et cotisations échues au cours du mois ;

2° – le montant des déductions à opérer en exécution de l'article 283 ci-dessus, ventilé par motif de déduction.

La comptabilité des assureurs doit permettre de justifier à tout moment de ces déductions.

<p><u>Article 286. – Les modalités d'application</u></p>	<p style="text-align: center;"><i>AJOUT</i></p>	<p>Article 286. – Les modalités d'application</p> <p><u>Les modalités d'application de la taxe sur les contrats d'assurances, notamment en ce qui concerne la comptabilité à tenir par les entreprises d'assurances et de réassurance, les intermédiaires d'assurances et tous autres assujettis à l'encaissement et au reversement de la taxe, l'inscription des contrats à un répertoire, les déclarations et les conditions de versement de la taxe au Trésor, sont fixées par voie réglementaire.</u></p>
<p><u>Article 287.- Contrôle et contentieux</u></p>	<p style="text-align: center;"><i>AJOUT</i></p>	<p>Article 287. – Contrôle et contentieux</p> <p><u>Les modalités de contrôle et de contentieux de la taxe sur les contrats d'assurances sont celles prévues par le présent code.</u></p>
		<p>IV. – Abrogations</p> <p>A – Sont abrogées, à compter du 1er janvier 2019 :</p> <p>1 – les dispositions des articles 82-II, 92-I-27°, 129-IV-6°, 130-VI, 170- VII et du titre IV du livre III du code général des impôts ;</p> <p>2 – l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) relative à la taxe sur les contrats d'assurances, telle que modifiée et complétée.</p> <p>B – Les références à l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) relative à la taxe sur les contrats d'assurances, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.</p>
		<p>V. – Dates d'effet et mesures transitoires</p> <p>1 – Les dispositions des articles 2 (I-5° et III) et 8-IV du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.</p> <p>2 – Les dispositions de l'article 6 (I-C-1°) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.</p> <p>3 – Les dispositions de l'article 11-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux charges se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.</p> <p>4 – Les dispositions de l'article 29 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux procédures de contrôle engagées à compter du 1er janvier 2019.</p> <p>5 – Les dispositions des articles 63-I, 64-II et III, 73-II-C-4°, 173-I, 174-IV, 184, 198, 208-I, 222-A, 228-I et 230 bis du code général des impôts, telles que</p>

modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et des articles 82 ter, 154 bis, 160 bis et 203 bis dudit code telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux revenus fonciers acquis à compter du 1er janvier 2019.

6 – Les dispositions des articles 63-II-B, 73-II-F-6° et 144-II du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du 1er janvier 2019.

7 – Les dispositions de l'article 86 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions de retraite dont le délai de déclaration annuelle du revenu global intervient à compter du 1er janvier 2019.

8 – Les dispositions de l'article 125 quinquies telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1er janvier 2019.

Les dispositions du titre IV du livre III du Code général des impôts, abrogées par le paragraphe IV ci-dessus, demeurent applicables aux constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée avant le 1er janvier 2019.

9 – a) – Les dispositions des articles 179-IV, 183, 232-X, 241-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions des articles 207 ter, 280, 281, 282, 283, 284 (1° et 3°), 285, 286 et 287 telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

b) – Les dispositions de l'article 284-2° du code général des impôts telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2019.

10 – Les dispositions des articles 210 et 214-III-A du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures de vérification engagées à compter du 1er janvier 2020.

11 – A titre transitoire, demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

12 – A titre transitoire, les sociétés bénéficiant du taux spécifique de 8,75% pendant vingt (20) exercices, ayant conclu une convention avec l'Etat prévoyant la prise en charge du différentiel entre le montant de l'impôt sur les sociétés dû et celui de la cotisation minimale payée, continuent à bénéficier du taux de la cotisation minimale applicable avant la



date de l'entrée en vigueur de la présente loi de finances, jusqu'à expiration de la période du bénéfice du taux spécifique précité.

d'Expertise Comptable et de Formation Mohamed Chorfi [CM2F]

Sites Web :

www.chorfiformation.com

www.cabinetchorfi.com

Tél: **05.22.24.64.65**

05.22.24.65.71

GSM: **06.61.14.88.03 /06.10.13.21.06**

m.chorfi47@gmail.com

m.chorfi47@yahoo.fr

cabinetchorficm2f@gmail.com

Prière de cliquer sur le lien ci-dessous pour joindre notre Groupe yahoo CHORFI & facebook

<http://fr.groups.yahoo.com/group/groupe2cabinetchorfi>

<https://www.facebook.com/chorfiexpert>

